

Ordonnance concernant les indemnités dues aux membres des jurys d'examens de la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise

du 23.04.2012 (version entrée en vigueur le 01.06.2012)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ¹⁾

Vu la loi du 4 octobre 1999 sur la Haute Ecole pédagogique;

Considérant:

La taxe prélevée par la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise (ci-après: HEP FR) pour les examens finals est supprimée au profit d'une taxe d'examens par semestre. Celle-ci sera perçue auprès des étudiants et étudiantes immatriculés à la HEP FR et auprès des étudiants et étudiantes en formation DAES 1 immatriculés à l'Université de Fribourg et suivant certains éléments de formation à la HEP FR. Cette taxe d'examens par semestre est destinée à couvrir en partie le montant des indemnités versées aux membres des différents jurys.

La base légale précédente, qui comprenait les taxes d'examens et les indemnités, est dès lors scindée en deux nouvelles ordonnances.

Les montants des indemnités sont adaptés au volume de travail et au renchérissement des coûts.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête:

Art. 1

¹ Reçoivent une indemnité pour les examens les examinateurs ou examinatrices et les experts ou expertes.

² Les membres du corps professoral de la HEP FR exerçant un rôle d'expert ou d'experte à un examen reçoivent l'indemnité uniquement lorsque cette tâche n'est pas inscrite dans leur feuille de charges (ci-après: FDC) annuelle.

¹⁾ Acte classé sous 412.2.16 jusqu'au 31.12.2015.

³ Les indemnités sont forfaitaires et comprennent l'ensemble des tâches inhérentes à la session d'examens: préparation, évaluation des travaux, séances, surveillance et travaux administratifs.

Art. 2

¹ Par personne candidate aux examens intermédiaires, le montant de l'indemnité est calculé comme il suit:

	Examinateur ou examinatrice ²⁾	Expert ou experte
Examen oral	–	Fr. 20
Examen écrit	–	Fr. 20

² Lorsque l'examen est organisé pour certifier un groupe de trois étudiants ou étudiantes au minimum, une indemnité de 200 francs par demi-jour d'examen est versée à l'examinateur ou à l'examinatrice et/ou à l'expert ou à l'experte.

Art. 3

¹ Par personne candidate aux examens finals, le montant de l'indemnité est calculé comme il suit:

	Examinateur ou examinatrice	Expert ou experte
Examen oral	Fr. 40	Fr. 30
Examen écrit	Fr. 40	Fr. 30
Examen pratique	– ³⁾	Fr. 120
Travail de diplôme (y c. soutenance)	– ⁴⁾	Fr. 150

²⁾ Note d'auteur: Ces tâches sont comprises dans la FDC des membres du corps professoral de la HEP FR qui enseignent les disciplines concernées ou font l'objet d'un mandat spécifique inscrit dans leur FDC. Si tel n'est pas le cas, une indemnité de 20 francs par examen écrit est versée.

³⁾ Note d'auteur: Ces tâches sont en règle générale comprises dans la FDC des membres du corps professoral de la HEP FR qui assument les rôles de mentor ou de tuteur ou tutrice. Si elles ne le sont pas, une indemnité de 120 francs pour un examen pratique et de 150 francs pour un travail de diplôme est versée.

⁴⁾ Note d'auteur: Ces tâches sont en règle générale comprises dans la FDC des membres du corps professoral de la HEP FR qui assument les rôles de mentor ou de tuteur ou tutrice. Si elles ne le sont pas, une indemnité de 120 francs pour un examen pratique et de 150 francs pour un travail de diplôme est versée.

Art. 4

¹ Les experts ou expertes qui ne sont pas membres du corps professoral de la HEP FR ont droit aux indemnités kilométriques et aux indemnités de repas fixées par le barème officiel de l'Etat, applicable à son personnel. Ces indemnités ne leur sont dues que s'ils ne sont pas domiciliés à Fribourg ou, pour les examens pratiques, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune où se trouve l'école dans laquelle a lieu l'examen.

² Les membres du corps professoral de la HEP FR ont droit, pour les examens pratiques, aux indemnités kilométriques et aux indemnités de repas fixées par le barème officiel de l'Etat, applicable à son personnel. Ces indemnités ne leur sont dues que s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune où se trouve l'école dans laquelle a lieu l'examen pratique.

Art. 5

¹ L'ordonnance du 24 mai 2005 concernant les taxes d'examens finals et les indemnités pour la formation initiale à la Haute Ecole pédagogique (RSF 412.2.16) est abrogée.

Art. 6

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2012.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
23.04.2012	Acte	acte de base	01.06.2012	2012_037

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	23.04.2012	01.06.2012	2012_037